

Zone règlementée 3 – ZR3 : Secteurs hors agglomérations

Zonage BLANC au plan - Cette zone à dominante rurale et naturelle comprend du bâti à vocation d'habitat et des activités isolées.

PUBLICITE		Règles applicables aux dispositifs
DISPOSITIFS INTERDITS	Publicité lumineuse quel que soit le dispositif	
	Publicité posée sur les murs de clôture et de soutènement et les clôtures aveugles et non aveugles	
	Publicité scellée ou posée au sol	
	Bâches publicitaires	
	Publicités de dimension exceptionnelle	
	Publicité de petit format posé sur façade ou vitrine commerciale (micro-affichage)	
	Préenseignes fixes dérogatoires *	
	Sur mobiliers urbains autres que arrêts de bus	
	Publicité murale	
	Sur mobilier urbain	
	Publicité sur palissade de chantier	
DISPOSITIFS AUTORISES	Préenseignes temporaires pour les manifestations de moins de 3 mois	<p>Dans les zones d'affichage délimitées au plan : RD36 Est et RD36 Ouest, route de Valencin, route du Stade et route de Corbet</p> <p>Période d'installation : 2 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération ; retrait une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.</p> <p>Taille maximale : format A3 (29,7 cm x 42 cm)</p> <p>Scellées au sol ou installées directement au sol</p>
	Préenseignes temporaires pour les manifestations de plus de 3 mois	Dispositions du règlement national de publicité





* : La commune prévoit la mise en place d'une Signalisation d'Information Locale. La signalisation d'information locale (SIL) est une signalisation de jalonnement, dont les panneaux informent l'utilisateur de la route des différents services et activités commerciales liés au tourisme et à l'économie résidentielle (services de proximité).

ENSEIGNES		Règles applicables aux dispositifs
DISPOSITIFS INTERDITS	Surlignages des bâtiments au moyen de tubes néon	
	Caissons lumineux translucides à fond clair	
	Enseignes lumineuses quand elles sont animées, clignotantes, scintillantes, défilantes, laser	
	Enseignes numériques	
	Enseignes lumineuses de type led perpendiculairement à la façade	
	Enseignes scellées au sol supportant un éclairage externe par projection	
	Enseignes en drapeau	
	Enseignes en toiture et terrasses tenant lieu de toiture, comprenant les enseignes peintes sur un toit	
	Enseignes sur balcon	
	Enseignes sur mur de soutènement	
	Enseignes apposées sur les arbres et les plantations	
	Enseignes sur façade	
	Enseignes scellées au sol de plus de 2 faces	
	Enseignes posées au sol	
	Mats supportant des drapeaux ou des oriflammes	



Extinction des enseignes : les enseignes lumineuses (y compris par projection et transparence), ainsi les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines et ou des baies d'un local à usage commercial doivent être éteintes à la fermeture au public de l'établissement signalé, et ce, jusqu'à sa réouverture.

Zone règlementée 3 – ZR3 : Secteurs hors agglomérations

ENSEIGNES		Règles applicables aux dispositifs
DISPOSITIFS AUTORISÉS	Caissons lumineux ajourés	Dans le respect des dispositions ci-après.
	Caissons lumineux translucides autres qu'à fond clair	
	Lettres boîtiers lumineuses	
	Lettres néons	
	Rampes lumineuses pour les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur	
	Spots sur tige pour les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur	
	Enseigne scellée au sol ou posée directement au sol	 Ne peut pas se cumuler avec une enseigne sur clôture 1 seule par établissement <u>Fixation</u> : mono pied <u>Dimensions maximales</u> : 1,1 mètre de large et surface de 1 m ² <u>Hauteur maximale</u> : 2 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol <u>Implantation</u> : le long d'une voie comportant une entrée destinée au public et recul de 2 mètres minimum par rapport à la limite de propriété donnant sur la voie ou l'emprise publique.
	Enseigne sur clôture	 Ne peut pas se cumuler avec une enseigne scellée au sol 1 seule par établissement <u>Implantation</u> : le long d'une voie comportant une entrée destinée au public <u>Dimensions maximales</u> : limitée à 1,50 mètre de hauteur par rapport au sol et à une surface de 0,25 m ² maximum (format A2)
	Enseignes temporaires pour les manifestations de moins de 3 mois	<u>Période d'installation</u> : 1 jour avant le début de la manifestation ou de l'opération ; retrait le jour suivant la fin de la manifestation ou de l'opération. <u>Taille maximale</u> : 4 m ² Enseignes de plus de 1 m ² : 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le lieu de la manifestation ou de l'opération 1 seule enseigne quand sa surface est supérieure à 1 m ² . 2 enseignes par activité quand les enseignes ont une taille inférieure ou égale à 1 m ² .
	Enseignes temporaires d'une durée de plus de 3 mois	1 seule enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. <u>Taille maximale</u> : 4 m ² <u>Hauteur maximale</u> : 4 m par rapport au sol <u>Pour une opération de location ou de vente</u> : 1 enseigne sur façade par opération, d'une surface maximale de 1,5 m ² . S'il y a une baie, l'enseigne est apposée devant une baie du bâtiment mis en location ou en vente <u>Palissade de chantier</u> : 1 seule enseigne, 4 m ² maxi, 3 m de hauteur maximale par rapport au sol